



Registre des Energiologues de France STATUTS

1. ARTICLE 1 : FORME

Suite au dépôt de ces statuts à la Préfecture de la Vienne (Poitiers), il est projeté de former la présente association, à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

2. ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

L'association a pour dénomination sociale « **REGISTRE DES ENERGILOGUES DE FRANCE** », et pour sigle « **R.E.F** ».

L'association a l'autorisation d'utiliser la marque semi-figurative n°093655784, déposée le 8 juin 2009 pour les classes de produits et services 16, 41 et 44, la marque « énergiologie », n°083547239, déposée le 2 janvier 2008 pour les mêmes classes de produits et services, et la marque « énergiologue », n°083547238, déposée le 2 janvier 2008 pour les mêmes classes de produits et services. Cette autorisation est octroyée à l'association par Jean-Michel MERIC et Dominique LEFORT, fondateurs de l'énergiologie et propriétaires des marques citées précédemment.

3. ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé 2, rue du Puits Chiez, 86190 Vouillé.
Il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil national du R.E.F.

4. ARTICLE 4 : OBJET

Le Registre des Energiologues de France a pour objet :

- ∞ De regrouper et faire connaître les énergiologues diplômés de la Formation au Métier d'énergiologue délivrée par Jean-Michel MERIC et Dominique LEFORT exerçant en France ou à l'étranger.
- ∞ D'élaborer la Charte de l'énergiologue
- ∞ D'assister Jean-Michel Méric et Dominique Lefort dans l'organisation de la formation au métier d'énergiologue.

5. ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser ses missions, le R.E.F utilisera les moyens d'action suivants :

- ∞ Le regroupement des énergologues membres du R.E.F et leur communication par tous les moyens dont dispose l'association.
- ∞ L'élaboration d'un registre de ses membres consultable sur le site internet : www.energiologie.fr.
- ∞ La rédaction de la Charte de l'énergologue à partir de principes d'éthique, de moralité et de compétences propres à assurer la qualité des soins dispensés par ses membres.
- ∞ De veiller au respect de la Charte de l'énergologue par ses membres, ainsi qu'à l'observation de leurs droits et devoirs professionnels.
- ∞ De promouvoir l'énergologie en France et à l'étranger par le biais de tous les moyens de communication jugés pertinents par le conseil national du R.E.F : salons, conférences, articles, insertions publicitaires ...
- ∞ La prise en charge des frais relatifs à la réalisation des outils pédagogiques et à l'organisation de la Formation au métier d'énergologue.

La conception du contenu pédagogique, ainsi que les interventions délivrées lors des séminaires de la Formation au métier d'énergologue restent du ressort de Jean-Michel Méric et Dominique Lefort.

Le R.E.F accomplit ses missions dans les conditions prévues dans les présents statuts et par l'intermédiaire du Conseil national du R.E.F.

6. ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

7. ARTICLE 7 : MEMBRES

L'association se compose de trois catégories de membres :

Les membres actifs :

Ce sont les énergologues qui exercent leur activité en France ou à l'étranger et qui satisfont à tous les critères définis à l'article 8 ci-dessous.

La qualité de membre actif est octroyée par le Conseil national du R.E.F après examen de la demande du candidat.

Le Conseil national statue à la majorité des 2/3 des membres présents, représentés par mandat ou contactés par un moyen de communication visuelle instantanée.

Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Ils disposent de tous les droits mentionnés à l'article 8 ci-dessous.

Les membres d'honneur :

Ce sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services reconnus au R.E.F et qui lui apportent leur soutien. Ils ne sont pas nécessairement énergologues.

La qualité de membre d'honneur est octroyée par le Conseil national qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents, représentés par mandat ou contactés par un moyen de communication visuelle instantanée.

Les membres d'honneur n'acquittent pas de cotisation ; ils n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.

Les membres honoraires :

Ce sont des énergologues, anciens membres actifs, qui ont fait valoir leurs droits à la retraite, et qui, en conséquence, n'exercent plus la profession d'énergologue.

La qualité de membre honoraire est octroyée par le Conseil national qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents, représentés par mandat ou contactés par un moyen de communication visuelle instantanée.

Les membres honoraires n'ont pas l'obligation d'acquitter de cotisation. Dans le cas où ils l'acquittent, ils auront le droit de vote aux assemblées générales.

8. ARTICLE 8 : CONDITION D'ADMISSION

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit, ou par email, au Président du R.E.F, qui la soumet au Conseil national à sa prochaine séance.

Pour adhérer au R.E.F, il faut à la fois :

- ∞ Correspondre à l'une des catégories citées à l'article 7 des présents statuts.
- ∞ Etre diplômé de la Formation au Métier d'énergologue délivrée par Jean-Michel MERIC et Dominique LEFORT.
- ∞ S'engager à respecter les statuts du R.E.F et la Charte de l'énergologue.
- ∞ Etre agréé par le Conseil national du R.E.F.
- ∞ Acquitter sa cotisation.

9. ARTICLE 9 : DROITS - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Droits des membres actifs :

L'adhésion au R.E.F, en tant que membre actif, ouvre droit pour ces membres :

- ∞ A participer au fonctionnement du R.E.F.
- ∞ A voter dans les assemblées générales dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.
- ∞ A accéder aux moyens d'information, de promotion et de communication dont dispose le R.E.F.
- ∞ A se prévaloir de son appartenance au R.E.F, en mentionnant cette qualité notamment sur toute correspondance ou plaque professionnelle par l'utilisation de la formule « Diplômé d'Energologie, membre du R.E.F », et en utilisant son logo, marqué déposée auprès de l'INPI selon les termes de l'article 2, dans le respect de la charte graphique située en annexe des présents statuts.

Chaque membre pourra le faire figurer sur son papier à en-tête et ses cartes de visites dans les conditions prévues par la charte graphique.

Toute autre utilisation doit être soumise à l'accord du Conseil national.

En cas de perte de la qualité de membre du R.E.F, l'intéressé ne pourra plus se prévaloir de son appartenance au R.E.F et ne pourra donc plus utiliser, ni la formule d'appartenance, ni son logo. Il en est de même en cas d'exclusion temporaire pour la durée de la sanction.

Devoirs et obligations des membres actifs :

Les membres actifs de l'association s'engagent :

- ∞ A se conformer aux présents statuts et à respecter la Charte de l'énergiologue
- ∞ A soutenir les actions et démarches engagées par le R.E.F.
- ∞ A se soumettre aux décisions prises par les assemblées générales et par le Conseil national.
- ∞ A acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par l'assemblée générale ordinaire du R.E.F.

10. ARTICLE 10 : RETRAIT - RADIATION - EXCLUSION

Retrait :

Tout membre peut se retirer librement du R.E.F, à la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable, par lettre recommandée adressée au Président du R.E.F, qui lui en accusera réception.

Pour le cas où le retrait interviendrait en cours d'année, la cotisation correspondante restera acquise au R.E.F.

Le retrait est également constaté par le Conseil national en cas de cessation de l'activité d'énergiologue ou de jugement prononçant la liquidation judiciaire du membre.

La qualité de membre du R.E.F se perd également par le décès.

Radiation :

Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation dans les 15 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, pourra être radié par simple décision du Conseil national.

Exclusion :

Tout membre peut être exclu, à titre temporaire ou définitif du R.E.F, pour l'un des motifs suivants :

- ∞ Le non respect des statuts ou de la Charte de l'énergiologue.
- ∞ Plus généralement, pour tout motif dont la gravité s'avère incompatible avec la qualité de membre du R.E.F.

L'exclusion est prononcée par le conseil national du R.E.F, à la majorité des 2/3 des membres présents, représentés par mandat ou contactés par un moyen de communication visuelle instantanée, après que l'intéressé ait été appelé par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins 15 jours à l'avance, à présenter, soit par écrit, soit en personne.

Conséquences :

En cas de retrait, de radiation ou d'exclusion définitive du R.E.F, le membre perd le bénéfice des droits prévus à l'article 9 des présents statuts.

Si le retrait, la radiation ou l'exclusion intervient en cours d'année, la cotisation versée reste acquise au R.E.F, ainsi que les dons ou toute autre contribution. De plus, le membre ne peut exercer aucun droit sur le patrimoine du R.E.F.

11. ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources du R.E.F sont constituées :

- ∞ Par les cotisations versées par les membres.
- ∞ Par les dons et legs.
- ∞ Par les subventions de tous organismes ou institutions.
- ∞ Par le produit des manifestations organisées par le R.E.F.
- ∞ Par toute autre ressource autorisée par la loi et les textes en vigueur.

12. ARTICLE 12 : COTISATION

L'assemblée générale ordinaire du R.E.F arrête, pour chaque année, sur proposition du Conseil national, le montant de la cotisation due par les membres.

Le Conseil national se réserve le droit de tenir compte de certaines situations particulières.

13. ARTICLE 13 : CONSEIL NATIONAL DU R.E.F

Composition :

L'association est dirigée et administrée par un Conseil national comprenant cinq (5) administrateurs, élus pour trois années par l'Assemblée générale ordinaire, à bulletin secret, parmi les membres actifs du R.E.F.

Le renouvellement des administrateurs se fait de façon partielle par groupes de deux.

Pour être éligible au poste d'administrateur il faut :

- ∞ Etre membre actif depuis trois années au moins. Les administrateurs de la première année d'exercice du R.E.F ne sont pas concernés par ce critère.
- ∞ Etre à jour de ses cotisations.

La fonction est incompatible avec le prononcé de l'une des sanctions énoncées à l'article 9 des présents statuts.

L'acte de candidature doit parvenir au secrétariat du R.E.F par courrier recommandé avec avis de réception 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à procéder à leur renouvellement.

Chaque année, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement partiel des administrateurs, le Conseil national élit un bureau et répartit les postes entre les cinq membres élus :

- ∞ Un Président
- ∞ Un ou plusieurs vice-présidents chargés des départements éventuellement créés par le Conseil national.
- ∞ Un secrétaire général.
- ∞ Un trésorier.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, ou en cas de sanction infligée dans les conditions visées à l'article 6, le Conseil national peut constater la vacance du poste et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un membre répondant aux conditions citées précédemment.

Cette cooptation est soumise à l'assemblée générale suivante qui peut, soit ratifier le choix du Conseil national pour la durée du mandat restant à courir, soit élire une autre personne en remplacement.

Délibérations :

Le Conseil national se réunit sur la convocation du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du trésorier, toutes les fois qu'il est utile.

Le Conseil national peut être aussi convoqué par les 2/3 de ses administrateurs.

L'auteur de la convocation fixe la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Celle-ci peut également rassembler les administrateurs par un moyen de communication visuelle instantanée.

L'auteur de la convocation pourra appeler toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins les 2/3 de ses administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, représentés, ou contactés par un moyen de communication visuelle instantanée. A défaut de quorum, la réunion est reportée, le quorum sur deuxième convocation étant inchangé.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret si plus d'un tiers des administrateurs en font la demande.

Les délibérations du Conseil national sont constatées par des procès verbaux dressés par le secrétaire général et signés par le Président et le secrétaire général, dont les extraits certifiés conforme font foi, même vis-à-vis des tiers.

Attributions du Conseil national :

Le Conseil national du R.E.F est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale, et notamment :

- ∞ Il peut procéder à toutes les délégations de pouvoirs jugées utiles.
- ∞ Il peut interdire à l'un de ses membres d'accomplir un acte qui entre dans ses attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.
- ∞ Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes opérations d'un montant inférieur à 5000 euros HT.
- ∞ Il est chargé des recouvrements des cotisations et dispose, conformément à l'article 11 des présents statuts, de la possibilité de tenir compte de certaines situations particulières.

- ∞ Il est chargé de la rédaction et des modifications éventuelles de la Charte de l'énergiologue.

Rémunération :

Les administrateurs du R.E.F n'ont pas vocation à recevoir d'indemnité, mais les frais qu'ils engagent dans l'intérêt de l'association leur seront remboursés sur présentation de justificatifs.

14. ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le Président :

Les attributions du Président sont les suivantes :

- ∞ Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- ∞ Il convoque les séances du conseil national.
- ∞ Il convoque les assemblées générales.
- ∞ Il préside les séances du Conseil national.
- ∞ Il préside les séances des assemblées générales.
- ∞ Il possède la signature sur les comptes bancaires de l'association.
- ∞ Il peut déléguer, pour un acte déterminé, ses attributions à un autre administrateur ou à toute autre personne sur autorisation du Conseil national.

Le Président est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-présidents.

Les vice-présidents :

Le ou les vice-présidents assistent le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Ils ont la possibilité, dans le cadre du département qui leur est attribué,- de constituer et d'animer, sous le contrôle du Conseil national, des groupes de travail chargés de faire des propositions et de les faire vivre.

Le trésorier :

Les attributions du trésorier sont les suivantes :

- ∞ Il est titulaire d'une délégation de signature du Président pour encaisser toutes les sommes, quelles qu'elles soient, sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association.
- ∞ Il est titulaire d'une délégation pour toute dépense inférieure à 5000 euros HT.
- ∞ Il prépare et tient à jour, avec l'expert comptable de l'association lorsqu'il y en a un, la comptabilité.
- ∞ Il établit les inventaires, les comptes, le rapport financier annuel et tous documents relatifs à la gestion de l'association.
- ∞ Il peut lui-même déléguer ses pouvoirs avec l'autorisation du Président à un autre administrateur ou à un salarié de l'association.

Le secrétaire général :

Les attributions du secrétaire général sont les suivantes :

- ∞ Il établit tous les procès verbaux des réunions du Conseil national soumis à la signature du Président, dès la fin de chaque réunion ou, au plus tard, au début de la réunion suivante.
- ∞ Il établit les procès verbaux des assemblées générales.
- ∞ Il conserve lesdits procès verbaux dans un registre.
- ∞ Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites dans lesdits articles.
- ∞ Plus généralement, il est chargé d'établir tout document, ordre du jour, convocation, à la demande du Président ou de l'un des vice-présidents, ainsi que toute correspondance.
- ∞ Il peut déléguer ses pouvoirs, avec l'autorisation du Président, à un autre administrateur.

15. ARTICLE 15 : COMPTABILITE

L'association pourra être assistée d'un expert comptable chargé de suivre la comptabilité de l'association, d'assister le trésorier, d'établir l'ensemble des documents fiscaux, sociaux et administratifs.

16. ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les décisions sont prises en assemblées générales des membres actifs ; les membres d'honneur et membres honoraires y participant, mais n'ont pas de droit de vote.

Admission aux assemblées générales – Pouvoirs :

Les assemblées générales comprennent les membres à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

L'auteur de la convocation pourra appeler toute personne à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, nul ne pourra cumuler plus de trois pouvoirs à titre mandataire.

Tenue des assemblées générales – Pouvoirs :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, ou, à défaut, par le secrétaire général.

Les convocations doivent être envoyées à chacun des membres par lettre ou par email, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont arrêtés par l'auteur de la convocation, ainsi que le lieu de la réunion.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Toute proposition de question à débattre déposée au secrétariat au moins 30 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée générale (le cachet de la poste ou la date de l'email faisant foi).

Toute proposition formulée anonymement ne pourra être prise en compte.

Sur proposition du Président de séance ou à la demande de la majorité des membres actifs, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'association présents, ou leurs mandataires ; les pouvoirs des membres représentés y sont annexés.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par le trésorier ou l'un des vice-présidents.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire général et signé par lui et le Président.

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

- ∞ Pour entendre et approuver, s'il lui convient, les rapports que lui présentent, au nom du Conseil :
 - Le Président sur l'activité du R.E.F pendant l'année écoulée et sur la situation morale et matérielle.
 - Le trésorier sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.
- ∞ Pour fixer le montant des cotisations prévues à l'article 12 des présents statuts.
- ∞ Pour procéder, si nécessaire, à l'élection des membres du Conseil national.
- ∞ Plus généralement, pour délibérer sur toute question ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins des membres actifs sont présents ou représentés. A défaut de quorum, l'assemblée est ajournée à une date fixée, séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Une convocation portant le même ordre du jour est adressée à chaque membre.

Lors de la seconde réunion, l'assemblée générale ordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres actifs ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés un tiers au moins des membres actifs. A défaut de quorum, l'assemblée est ajournée à une date fixée, séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Une convocation portant le même ordre du jour est adressée à chaque membre.

Lors de la seconde réunion, l'assemblée générale ordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres actifs ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs ou représentés.

17. ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable commence le 1^{er} septembre et expira le 31 août de l'année suivante.

18. ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire peut voter la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 16.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide des modalités selon lesquelles l'actif net subsistant sera attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

19. ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant les associations est celui de ressort de son siège.

20. ARTICLE 20 : FORMALITES

Pour toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts.

Faits à Vouillé, le

Le Président

Le Trésorier